



**DELIBERATION
N° CM 42/052/2025**

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 26 juin 2025 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
26

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 20 juin 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Véronique MAFFÉO, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY,
Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Nicolas FOUQUE qui donne procuration à M. Nicolas PIOT, M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Ludovic GOURDY, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR.

ABSENTE : Mme Adeline CLOGENSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Véronique MAFFÉO

• Signature d'une convention de mise à disposition de services en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville

Cœur d'Essonne Agglomération est compétente pour la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que pour la création ou l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en raison du transfert partiel de la compétence « voirie » et « *parc de stationnement* », il convient de prévoir la mise à disposition du service voirie de la Commune au profit de Cœur d'Essonne Agglomération.

Une convention ayant pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition du service voirie de la Commune auprès de Cœur d'Essonne Agglomération, conformément au IV de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, doit donc être signée entre les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 22.055 du 31 mars 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt commun »,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de service en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville,

Considérant que le transfert partiel de la compétence « voirie » et « parc de stationnement », nécessite de prévoir la mise à disposition d'agents du service voirie de la commune au profit de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant l'avis du comité social territorial de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 18 juin 2024,

Considérant l'avis du comité social territorial de la commune d'Ollainville en date du 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de services en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Dit** que la signature de la présente convention emporte automatiquement abrogation de la précédente convention approuvée par les parties et portant sur le même objet, pour s'y substituer intégralement.
- **Prend acte** que la présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Le 27 juin 2025

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

